



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 292/23

AUTORISANT DES TRAVAUX DE RÉALISATION DE TRANCHÉES POUR LA CRÉATION D'UN CARREFOUR A FEUX AVENUE DE MONTPLAISIR

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseil départemental,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

CONSIDÉRANT la demande en date du 5 décembre 2023 de l'entreprise EIFFAGE CHAMAYOU, domiciliée 28, rue des Broucounies 81000 ALBI, pour des travaux de réalisation de tranchées pour la création d'un carrefour à feux, avenue de Montplaisir du jeudi 7 décembre 2023 au vendredi 22 décembre 2023 inclus.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de régler la circulation, le stationnement et d'assurer la sécurité lors de ces travaux.

VU la permission de voirie du département du Tarn en date du 13 septembre 2023 pour la réalisation de travaux avenue de Montplaisir.

- ARRÊTÉ -

Article 1 : L'entreprise CHAMAYOU sera autorisée à effectuer les travaux énoncés dans sa demande, avenue de Montplaisir du jeudi 7 décembre 2023 au vendredi 22 décembre 2023 inclus.

Article 2 : La chaussée sera rétrécie au droit du chantier avec une mise en place ponctuelle de feux tricolores sur l'avenue de Montplaisir.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et réservé au droit du chantier pour les véhicules de l'entreprise sur la zone de travaux.

Article 4 : L'accès des riverains sera autorisé mais limité occasionnellement en fonction de l'avancement du chantier.

Article 5 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Il aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation,
- La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème}partie.

Article 6 : Responsabilité

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 9 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 5 décembre 2023

Le Maire,

David DONNEZ



Publié le :